Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2074

18.9.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2074 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2026

concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 a été présentée conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer, suivant cette demande, dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des correcteurs d'acidité.

(4) Dans son avis du 19 décembre 2025 ([2]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que la préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 est sans danger pour toutes les espèces animales ainsi que pour les consommateurs et l'environnement. L'Autorité a également conclu que la préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 est considérée comme un sensibilisant cutané et respiratoire. L'exposition des utilisateurs par voie cutanée et respiratoire est considérée comme un risque. En principe, cette conclusion s'applique à toutes les préparations contenant les agents actifs. De plus, l'Autorité a conclu que la préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 peut entraîner une réduction du pH des matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux à la teneur minimale recommandée de $1{,}0 \times 10^8$ UFC/kg de matière première pour aliments des animaux. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de cet additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 remplit les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de ladite préparation pour toutes les espèces animales. La Commission estime par ailleurs qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj.
([2]) *EFSA Journal*, 2026;24:e9876, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9876.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des correcteurs d'acidité, est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en UFC/kg de matières premières pour aliments des animaux			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: correcteurs d'acidité								
1k1802i	*Bacillus subtilis* DSM 33862 et *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856	*Composition de l'additif* Préparation de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 contenant au moins $3,6 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif, selon une proportion de 1:4 ($7,2 \times 10^{10}$ UFC de *Bacillus subtilis* DSM 33862/g et $2,88 \times 10^{11}$ UFC de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856/g) État solide *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856 *Méthode d'analyse* (1) — Identification de *Bacillus subtilis* DSM 33862 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856: méthodes de séquençage de l'ADN ou électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP) (CEN/TS 17697) — Dénombrement de *Bacillus subtilis* DSM 33862: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja (EN 15784) — Dénombrement de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856: méthode de dénombrement par étalement (ou méthode du milieu coulé) sur gélose MRS (EN 15787)	Toutes les espèces animales	—	1×10^8	—	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit comporter les indications suivantes: «À utiliser exclusivement dans: — matières premières broyées d'origine végétale pour aliments des animaux à haute teneur en humidité (64-87 %).». 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire et une protection de la peau est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	8 octobre 2036

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.